

Article 12 : Le droit d'agir en justice

Analyse – mai 2016

Considéré pendant très longtemps comme un « être inachevé, un adulte en devenir »ⁱ, l'enfant tend à trouver une place plus significative dans la société. L'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a indéniablement impulsé ce mouvement et marque le passage d'une conception de l'enfant « objet de droits » à celle de véritable « sujet de droits ».

L'article 12 de la Convention consacre en particulier le droit à la participation de l'enfant. Ce droit a diverses implications en matière de justice pour l'enfant. Il comprend à la fois le droit pour le mineur d'ester en justice (autrement dit, d'introduire une procédure), le droit d'être entendu en justice dans les affaires qui le concernent et enfin, celui d'être accompagné par un avocat au cours de ces auditions. Ces trois pendants d'une participation effective de l'enfant en justice sont analysés dans trois analyses de la CODE. La présente analyse porte sur le droit d'agir en justiceⁱⁱ.

Récemment, une étude réalisée par le Child Rights International Network (CRIN) à un niveau international accordait la première place à la Belgique en termes d'accès des enfants à la justice, sur 197 pays classés sur base des mécanismes juridiques développés pour protéger les droits de l'enfant et garantir des recours en cas de violation.ⁱⁱⁱ Bien que très positif, ce classement n'a pas manqué de surprendre de nombreux professionnels pour lesquels « la Belgique n'est pas le meilleur pays, mais le moins mauvais et uniquement d'un point de vue théorique »^{iv}. Qu'en est-il en pratique ?

Principe

En Belgique, tout mineur est *a priori* incapable sur le plan juridique (art. 488 du Code civil). En conséquence, il ne peut pas poser d'actes juridiques ni engager personnellement une action en justice. Pour faire valoir ses droits, il est donc obligé d'agir par l'intermédiaire de son représentant légal, parent ou tuteur, qui posera des actes dans son intérêt, en son nom et pour son compte^v.

De son côté, la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la Convention) rappelle dès son préambule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux ». De plus, donner au

mineur l'opportunité de « contourner » ses représentants légaux afin d'introduire une action en justice risque d'entraîner des conflits ou de potentiellement les aggraver^{vi}.

La règle générale est donc que le mineur ne peut agir lui-même. S'il le fait, la partie adverse peut invoquer une exception et obliger l'enfant à faire intervenir son représentant. L'exception devient caduque dès le moment où un représentant du mineur agit valablement en justice ou dès que le mineur devient majeur^{vii}.

Toutefois, un problème se pose lorsque son représentant légal refuse d'intervenir pour défendre ses intérêts ou lorsqu'il est lui-même en conflit avec ses représentants légaux.

En conséquence, la jurisprudence se montre encline à donner au mineur le droit d'agir seul en justice dans le respect de trois conditions : l'existence d'un conflit d'intérêts, la preuve de discernement suffisant pour le jeune et la nécessité absolue d'intenter une telle action^{viii}. Notons que la capacité de discernement du mineur devra être analysée dans chaque cas d'espèce par le juge, préalablement à la poursuite de la procédure.

En Belgique, une série d'actions a donc été autorisée au mineur, sans qu'aucune représentation ne soit nécessaire. On peut notamment citer la possibilité pour le mineur d'agir en référé à l'encontre de ses parents afin qu'ils lui versent une pension alimentaire ou l'octroi d'une aide sociale auprès d'un organisme de sécurité sociale. Il est également possible pour le mineur d'intenter une action dans tous les domaines relatifs à la parenté (filiation, adoption, émancipation)^{ix}.

Rappelons que selon le Comité des droits de l'enfant (qui est l'organe des Nations Unies vérifiant la bonne application de la Convention par les Etats parties), des voies d'action doivent être disponibles pour lutter contre les violations^x, sans quoi les droits manquent de sens.

Enfin, en matière d'accès à la justice pour les enfants, il convient également de relever que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2011 un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Belgique a ratifié. Après ratification par l'Etat partie, les enfants peuvent, s'ils n'ont pu obtenir de réparation dans leur pays, se prévaloir de leurs droits devant le Comité des droits de l'enfant.^{xi}

L'accès des mineurs à la justice

Si le législateur a prévu que le mineur devait être en principe représenté par ses parents, c'est dans le but de le protéger. Il ne faut donc pas que cette protection se mue en sanction ou même en obstacle à l'accès à la justice^{xii}. Cette incapacité d'agir en justice est considérée par la doctrine comme contraire au droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la

Convention européenne des droits de l'homme. De plus, le droit à l'accès à la justice est une condition *sine qua non* de la préservation de tous les autres droits fondamentaux^{xiii}.

Depuis peu, l'enfant est donc considéré par la justice comme un acteur dont il faut se préoccuper. Néanmoins, il a besoin de plus d'information et d'accompagnement, tout en disposant d'un droit à l'expression et d'une marge d'autonomie. Publiées en octobre 2011, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants vont dans ce sens et énumèrent les critères qui permettent d'adapter les systèmes de justice aux enfants (voir infra).

Malgré cela, la Belgique tarde à adopter une loi donnant aux enfants un réel accès à une justice pensée pour eux. La question fait pourtant débat depuis de nombreuses années^{xiv}.

Pour certains, le droit d'accès à la justice pour les mineurs doit rester tel qu'il est car leur incapacité civile est justifiée par leur besoin d'être protégé et leur inexpérience. De plus, la crainte est qu'un accès facilité à la justice pour les mineurs engorge les tribunaux, envenime les conflits intrafamiliaux et judiciarise des désaccords dont la solution réside ailleurs (médiation, etc.).

Pour d'autres, comme Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, il faut davantage ouvrir la possibilité pour les mineurs d'agir en justice. Selon lui, il y a peu de risque de créer ou d'aggraver un conflit car, en général, le désaccord est déjà présent. Le risque de surcharger les tribunaux est également minime car les actions effectivement intentées seront relativement peu nombreuses et l'assistance d'un avocat permettra que les demandes non recevables ou juridiquement non fondées ne se retrouvent pas devant les tribunaux.^{xv}

Enfin, il n'est pas logique que le mineur puisse poser des actes juridiques et être tenu d'en répondre sur le plan juridique, et en même temps que l'accès à la justice lui soit interdit^{xvi}.

Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple d'un mineur qui peut gagner de l'argent en travaillant comme étudiant, s'acheter des biens en tant que consommateur avec cet argent, mais ne peut intenter une action en justice pour des réclamations concernant ces biens que par l'intermédiaire de ses parents^{xvii}. Ou encore un mineur de 12 ans qui souhaite une modification dans le droit à l'hébergement, décidé quand il était plus jeune, ne peut le faire sans l'intervention de l'un de ses parents. C'est notamment pour ces raisons que, pour certains, le mineur capable de discernement doit pouvoir saisir le juge pour toutes questions qui le concernent^{xviii}.

Enfin, certains professionnels en matière de droits de l'enfant réclament une loi qui reconnaisse le droit d'action collective des associations de défense des droits fondamentaux,

dont ceux des enfants.^{xix}

Une justice adaptée aux enfants

Après avoir explicité les conditions d'accès à la justice pour les enfants en Belgique, il convient de se demander si, dans les faits, la justice est par ailleurs *adaptée* aux enfants.

Pour le Conseil de l'Europe, une justice adaptée aux enfants est une justice :

- accessible ;
- appropriée à l'âge de l'enfant ;
- rapide ;
- efficace ;
- adaptée aux besoins des enfants et axée sur ceux-ci ;
- respectant le droit à un procès équitable ;
- respectant le droit de participer à la procédure et de la comprendre ;
- respectant le droit à la vie privée et familiale ;
- respectant le droit à l'intégrité et à la dignité^{xx}.

En 2011, le Conseil de l'Europe a publié les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Celles-ci ont été élaborées après avoir consulté près de 3.800 enfants à travers toute l'Europe. Ces lignes directrices exposent des règles de base qui s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles d'entrer en contact avec le système de justice pénale, civile ou administrative.

Les Lignes directrices rappellent et défendent les principes que sont l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention), l'attention et le respect, la participation (article 12 de la Convention), l'égalité de traitement et l'Etat de droit. Elles encouragent également la mise au point d'approches et de formations et imposent aux États d'assurer une protection à tous les stades de la procédure^{xxi}.

Par exemple, la procédure doit être la plus rapide possible afin de réduire au maximum les inquiétudes de l'enfant^{xxii}. Elle doit aussi être adaptée à ses besoins et sa personnalité. Cela implique notamment qu'il soit confronté aux mêmes personnes, qu'il ne soit pas sollicité (interrogé) plus que nécessaire et, au besoin, qu'il n'y ait pas de lien direct entre le mineur et l'auteur de l'infraction^{xxiii}. Il faut également mettre en place des lieux adaptés aux mineurs. L'environnement doit être propice à ce que le mineur se sente bien et en confiance avec les personnes qui l'entourent. On peut, par exemple, citer l'aménagement spécial de différentes salles concernées (attente, audition, audience).

De nombreux rapports soulignent par ailleurs le manque de formation des professionnels judiciaires en matière de droits de l'enfant. Présumé sans moyen financier, le mineur a enfin

le droit d'être assisté gratuitement par un avocat. Grâce à cette protection particulière, l'incapacité financière de ses parents ne doit pas constituer un obstacle^{xxiv}.

Conclusion

« N'est-il pas paradoxal qu'un enfant, quel que soit son âge, puisse saisir seul la Cour européenne des droits de l'Homme et, depuis peu, le Comité des droits de l'enfant, mais que, à de très rares exceptions près, il ne puisse saisir le juge de paix quand sa famille est expulsée de son logement, ou le Conseil d'État quand il est exclu de l'école? » .

Le droit d'agir en justice constitue un des fondements de l'État de droit démocratique. En effet, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant, « pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation »^{xxv}. Ce droit est pourtant refusé au mineur jugé immature ou sans discernement, et donc en grand besoin de protection.

Si cet esprit protectionnel est légitime à bien des égards, des praticiens et politiques débattent depuis une dizaine d'années pour ouvrir ce droit aux mineurs. Certains professionnels de l'enfance s'élèvent en faveur d'un accès à la justice arguant que l'incapacité, censée protéger le mineur, ne doit pas être utilisée pour le bloquer et que de nombreux filtres existent déjà pour empêcher les actions abusives.

A l'instar du Comité des droits de l'enfant, du Conseil de l'Europe et du Délégué général aux droits de l'enfant, la CODE encourage la Belgique à légiférer afin que les mineurs puissent ester en justice pour défendre leurs droits. Cet accès doit évidemment être accompagné et intervenir dans le cadre d'une justice adaptée aux enfants.

La présente analyse est complémentaire aux analyses suivantes, également publiées par la CODE en 2016 : « Article 12 : L'avocat du mineur » et « Article 12 : Le droit d'être entendu en justice ». Nous vous invitons à en prendre connaissance.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Frédérique Van Houcke, en collaboration avec Christina Serbina, stagiaire à la CODE. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Françoise Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

ⁱ C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *Journal des Tribunaux*, 2009, p. 485.

ⁱⁱ Dans le cadre de ce document, nous n'aborderons que la situation du mineur non émancipé et seulement l'hypothèse où il agit en tant que demandeur (c'est-à-dire lorsqu'il actionne lui-même l'action en justice).

ⁱⁱⁱ E. LALMAND, « La Belgique en tête d'un classement mondial sur l'accès des enfants à la justice », 15 février 2016, *RTBF* sur <https://www.rtf.be>.

^{iv} B. VAN KEIRSBILCK, « Accès à la justice : la Belgique est le moins mauvais élève », *JDJ*, février 2016.

^v Signalons toutefois la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 133/2013 du 10 octobre 2013) sur le droit des associations d'agir en lieu et place des mineurs. Voyez le communiqué de DEI "Un pas vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique" sur <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/communiqués-lettres/article/un-pas-vers-une-meilleure-reconnaissance-des-droits-fondamentaux-en-belgique++++>

^{vi} Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs, Rapport de la Commission, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2001-2002, n°2-626/5.

^{vii} Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2007-2008, n°4 - 854/1.

^{viii} Civ. Gand (Réf.), arrêt du 16 mai 2002, *J.D.J.*, n°228, oct. 2003, p. 35.

^{ix} C. DE BOE, *op. cit.*, p. 487 et s.

^x Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, 27 novembre 2003, §24.

^{xi} « Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (OPIC) », Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sur <http://www.oejaj.cfwb.be>.

^{xii} « L'accès des enfants à la justice : besoin d'une vraie révolution » *JDJ*, décembre 2014, p. 19.

^{xiii} Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs, Rapport de la Commission, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2001-2002, n°2-626/1.

^{xiv} Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2007-2008, n°4 - 854/1.

Extrait de la proposition: « Chapitre IXbis: Des actions en justice intentées par les mineurs

Art. 1237bis. — § 1er. Sans préjudice des dispositions légales accordant au mineur le droit d'ester en justice, le mineur qui a atteint l'âge de douze ans ou qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, est capable de se forger une opinion, peut, si les personnes exerçant l'autorité parentale manquent à défendre ses droits ou qu'il existe un conflit d'intérêts avec celles-ci, intenter personnellement une action en justice dans les procédures judiciaires ou administratives conservatoires ou dans les procédures relatives aux droits attachés à sa personne. § 2. L'action du mineur est introduite par simple requête. Le juge ordonne la comparution personnelle des parties. Il entend le mineur hors la présence des autres parties. Il se prononce par ordonnance motivée sur la capacité du mineur de moins de douze ans de se forger une opinion. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Le cas échéant, il tente de concilier les parties et attire leur attention sur les possibilités offertes par la médiation.

§ 3. Lorsque le mineur n'a pas d'avocat, il lui est attribué un avocat des mineurs conformément à l'article 508/24. »

^{xv} Délégué général aux droits de l'enfant, « Proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse », 29 mars 2011, n°2010-2011/7 sur <http://www.dgde.cfwb.be>.

^{xvi} T. MOREAU et S. BERBUTO, *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, Liège, Anthemis, 2007, p. 155.

^{xvii} Entretien des permanentes de la CODE avec Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, réalisé le 25 février 2016 à Bruxelles.

^{xviii} E. DE KEZEL, « Het recht op rechtsingang van de minderjarige : een nieuwe lente in zicht? », noot onder Voorz. Rb. Gent (eenz. ver.) 28 januari 2002, *T.J.K.*, 2002, 129-131.

^{xix} « L'accès des enfants à la justice : besoin d'une vraie révolution » *JDJ*, décembre 2014, p. 19.

^{xx} Conseil de l'Europe, *Une justice adaptée aux enfants*, Portail du Conseil de l'Europe sur <http://www.coe.int>.

^{xxi} *Ibidem*.

^{xxii} Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010, octobre 2011, *Conseil de l'Europe* sur <http://www.coe.int/>

^{xxiii} *Ibidem.*

^{xxiv} Loi modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, *M.B.*, 30 juin 2010, p. 43443.

^{xxv} Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°5, Op. Cit.*